



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n°2015212\_0015\_DEAL

du 31 juillet 2015

**portant autorisation d'introduire des spécimens exogènes en captivité  
dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Philippe GAUCHER, responsable des stations scientifiques du CNRS dans la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 22 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel valant conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane émis le 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues émis le 6 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Monsieur Philippe GAUCHER, responsable des stations scientifiques du CNRS dans la réserve naturelle nationale des Nouragues est autorisé à introduire dans une cage, des spécimens de serpents capturés hors espace protégé, au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues, dans le but d'attirer leurs congénères endogènes afin qu'ils soient équipés de dispositifs de suivi, dans le cadre de l'étude du MNHN de Nicolas VIDAL.

Cette autorisation est valable pour l'introduction des espèces suivantes :

- *Boa constrictor*
- *Epicrates cenchria*
- *Clelia clelia*
- *Drymarchon corais*
- *Bothrops brazili*

### **Article 2 : personnes autorisées**

- Monsieur Philippe GAUCHER

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation entre en vigueur à compter de sa date de signature, et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée du déroulement de l'opération et tenue informée de son avancement ;
- les serpents introduits soient maintenus enfermés puis relâchés sur leurs lieux de capture à l'issue de l'opération.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément ces interventions en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Philippe GAUCHER du CNRS Guyane, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et le Conservateur de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

*signé*

Arnaud ANSELIN